

Arrêt

n° 305 121 du 18 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. VAN ROYEN
Ankerstraat 114/1
9100 SINT-NIKLAAS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mars 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me F. VAN ROYEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine et vous êtes née le [...] à Oujda, Maroc. Vous êtes musulmane. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous subissez des coups de la part de votre père depuis vos sept ans.

Votre père considère que la place des filles est à la maison. Votre sœur [A.] parvient tout de même à le convaincre de la laisser faire des études d'infirmière en lui promettant de rester à la maison après ses études. Une fois diplômée, elle accepte un poste d'infirmière fonctionnaire, quitte la maison familiale et part travailler à Zagora. Lorsqu'à votre tour, vous lui demandez l'autorisation pour faire des études, il refuse vu ce qu'il s'est passé avec votre sœur.

En 2017, vous entamez toutefois des études de sciences économiques en cachette. Avant les examens de fin de votre deuxième année, en 2019, il découvre que vous étudiez. Après avoir constaté votre présence à l'université, dès votre retour à la maison, il vous frappe violemment. A partir de ce moment, il vous interdit de sortir de la maison et vous traite comme une esclave pendant environ deux ans et demi.

Six ou sept mois avant que vous n'obtenez un visa pour l'Ukraine (visa obtenu en août 2021), un jeudi, votre mère vous annonce que vous allez vous marier le samedi qui suit. Un homme que vous ne connaissez pas est venu demander à votre père s'il avait une fille à marier et celui-ci vous a donnée en mariage à cet homme. Vous tentez de convaincre votre père de ne pas vous marier, en vain. Lorsque l'homme arrive le samedi, vous l'informez que vous n'êtes pas d'accord avec ce mariage et celui-ci renonce au mariage. Très géné, votre père vous frappe violemment et vous menace : soit vous vous mariez, soit c'est la tombe. Vous décidez de quitter le Maroc.

Avec l'aide de votre sœur et de votre mère, vous parvenez à obtenir les documents nécessaires pour le voyage. Notamment, votre mère fait croire à votre père qu'elle vous emmène avec elle pour voir sa sœur tandis que vous vous rendez à Rabat pour faire votre visa pour l'Ukraine.

Le 15 septembre 2021, vous vous apprêtez à quitter la maison familiale à 3h du matin en taxi. Alors que vous sortez de la maison avec votre valise et que la porte d'entrée grince, votre père sort pour voir ce qu'il se passe et vous voit partir. Avant de monter dans le taxi, vous lui lancez « je pars définitivement, tu n'es pas mon père et je ne suis pas ta fille ». Il attrape une chaise et la lance sur vous, vous blessant à la main. Vous montez dans le taxi et rejoignez l'aéroport où vous prenez l'avion pour l'Ukraine en transitant par la Turquie.

En Ukraine, vous vous inscrivez à une année préparatoire pour apprendre la langue, dans le but d'entamer ensuite des études en économie. Vous financez vos études en travaillant dans une pizzeria et avec l'aide de votre sœur.

Lorsque la guerre éclate en Ukraine, vous rejoignez la Belgique en passant par la Slovaquie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique le 6 mars 2022 et vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges compétentes le 8 mars 2022.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous êtes fatiguée moralement (Notes de l'Entretien Personnel (NEP), p. 8), que vous n'êtes pas bien psychologiquement (NEP, p. 17) et que c'est très difficile pour vous de raconter ce qu'il vous est arrivé (NEP, p. 20). Il ressort également d'une attestation psychologique que vous souffrez d'un très mauvais sommeil et de cauchemars, d'isolement, que vous n'avez pas d'énergie pour les contacts sociaux, que certains déclencheurs tels que des sons et des odeurs peuvent vous catapulter dans le passé et qu'en raison de l'incertitude quant à votre statut de séjour, votre psychothérapeute considère qu'il n'est actuellement pas sûr de travailler sur vos traumas (cf. farde « Documents », pièce n° 15). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de plusieurs pauses tout au long de l'entretien. Tout d'abord, l'officier de protection vous a informée que vous ne deviez pas hésiter à le demander si vous aviez besoin d'une pause et à signaler le moindre soucis pendant l'entretien (NEP, p. 2). Au cours de l'entretien, vous avez demandé deux pauses qui vous ont directement été accordées (NEP, pp. 10 et 11). L'officier de protection a également prévu une longue pause de 40 minutes en milieu d'entretien (NEP, p. 12) et, attentive à votre état, vous a demandé à deux autres moments si vous aviez besoin d'une pause (NEP, pp. 8 et 11). L'officier de protection s'est assurée tout au long de l'entretien que ça allait pour vous (NEP, pp. 3, 8 et 11).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 3 octobre 2022, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 3 octobre 2022 ; copie qui vous a été envoyée le 4 octobre 2022. Le 10 octobre 2022, vous nous avez fait parvenir par mail des observations, lesquelles ont été prises en considération dans le cadre de l'analyse de votre demande.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des violences intrafamiliales et une tentative de mariage forcé. Toutefois, après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Tout d'abord, vous expliquez devant le Commissariat général que vous avez décidé de quitter le Maroc après la tentative de mariage forcé à l'issue de laquelle votre père vous aurait frappée et menacée en vous donnant le choix entre le mariage et la mort (NEP, p. 11). Toutefois, vous n'avez pas évoqué ce fait à l'OE et vous ne donnez pas de justification convaincante à cette omission puisque vous vous contentez de dire que vous n'avez pas pu le raconter parce que vous étiez stressée et que vous aviez peur (NEP, p. 3) sans plus d'explications et bien que la question vous ait été posée à trois reprises. Pourtant, vous décrivez ce fait comme l'élément déclencheur de votre fuite du Maroc : « quand il m'a dit ces paroles soit le mari soit la tombe, moi à ce moment-là c'est fini j'en pouvais plus, c'est là que j'ai pris la décision de partir » (NEP, p. 11). Cette omission concernant un élément central de votre récit et sa justification peu satisfaisante portent atteinte à la crédibilité de votre crainte et en particulier à la crédibilité de la tentative de mariage forcé dont vous auriez fait l'objet.

Ensuite, le CGRA constate le peu de crédibilité de la description que vous faites de votre père, notamment par rapport à la situation de votre sœur. En effet, vous décrivez votre père comme « très sévère. Pour lui, la fille n'a pas le droit de sortir, pas le droit de [porter les vêtements qu'elle veut]. [...] Pour lui la fille est destinée à rester à la maison. Il est très très stricte » (NEP, p. 6 et observations sur le NEP, cf. courriel du 10 octobre 2022). Vous précisez que vos problèmes avec lui ont commencé à la puberté et que dès votre entrée au lycée, vous ne pouviez même pas aller vous acheter des vêtements ou faire des courses toute seule car « c'était interdit parce que la fille doit rester à la maison, loin des regards des garçons » (NEP, p. 10). Or, cette description ne coïncide pas avec le fait que votre père ait permis à votre sœur de faire des études supérieures pendant quatre ans pour devenir infirmière (NEP, p. 7), quand bien même elle lui aurait promis qu'elle resterait à la maison après ses études (NEP, p. 10). Si votre père est stricte au point de vouloir que ses filles restent à la maison loin des regards des garçons dès la puberté ou dès le lycée, il apparaît peu cohérent qu'il permette à votre sœur de sortir de la maison pour suivre des études pendant quatre ans avec pour seule finalité de rester à la maison ensuite. Relevons l'écart, d'une part, entre la description que vous faites de votre père qui impose de nombreux interdits et son comportement à l'égard de votre sœur en lui permettant de sortir et de faire des études et, d'autre part, entre le comportement de votre père avec votre sœur et son comportement avec vous. En outre, la description de votre père, très strict à votre égard depuis le lycée, ajoutée au fait que « n'importe [la]quelle de ses connaissances peut [vous] voir à l'extérieur et peut aller le lui répéter » (NEP, p. 18), est peu cohérente avec le fait que vous auriez pu suivre des études universitaires en secret pendant près de deux ans.

Pour le surplus, constatons des divergences quant à l'endroit où vivrait votre sœur. En effet, vous commencez par dire que votre « sœur ne vit pas toujours avec [vous] car c'est en fonction de son travail » puisqu'elle loue un logement à Zagora où elle travaille comme infirmière anesthésiste (NEP, p. 4), avant d'affirmer qu'elle ne vit plus avec vous et qu'elle n'est plus revenue depuis plus ou moins cinq ans (idem). Cette contradiction – ou évolution de votre récit – jette un premier doute sur la relation prétendument conflictuelle entre votre sœur et votre père. Ce doute est accru à la lecture d'un document ukrainien de 2021 selon lequel votre sœur est, comme vous, domiciliée à l'adresse de votre maison familiale et donc de votre père (cf. farde « Documents », pièce n° 7).

Par ailleurs, observons des incohérences supplémentaires concernant votre fuite de la maison familiale. En effet, vous expliquez qu'au moment de quitter la maison, vous auriez dit à votre père « je pars définitivement, tu n'es pas mon père et je ne suis pas ta fille » (NEP, p. 11) tandis qu'il pouvait encore vous rattraper et vous ramener à l'intérieur (NEP, p. 17). Deux éléments portent ici atteinte à la crédibilité de votre récit et de votre crainte en cas de retour. D'une part, le fait que votre père vous ait laissée partir et se soit contenté de vous lancer une chaise (NEP, pp. 11 et 12) est peu cohérent avec la description que vous faites de lui et des violences que vous auriez subies depuis vos sept ans, tels que « des coups comme des gifles ou me tirer par les cheveux pour me trainer jusque ma chambre, ça c'était au quotidien » (NEP, p. 14). D'ailleurs, le fait que

votre père vous ait laissée partir alors qu'il aurait pu encore vous rattraper permet de douter qu'il vous tuerait si vous retourniez au Maroc (NEP, p. 19). D'autre part, votre comportement est peu compatible avec votre prétendue crainte à l'égard de votre père dès lors que vous auriez pris le temps et le risque de lui lancer de telles paroles et de lui annoncer votre départ définitif alors que vous étiez encore à sa portée. D'ailleurs, l'excessivité du risque que vous auriez pris cette nuit-là est d'autant plus grande que vous auriez décidé de quitter la maison en pleine nuit avec une porte d'entrée qui grince et votre père présent dans la maison alors que vous auriez pu partir pendant qu'il était au travail et donc absent de la maison. Par conséquent, le récit de votre fuite de la maison familiale manque de crédibilité.

Si toutefois vous étiez victime d'une forme de violence familiale au Maroc, il apparaît dans vos déclarations que vous pourriez vous installer ailleurs au Maroc. En effet, vous déclarez que votre sœur vit à Zagora et y travaille comme fonctionnaire infirmière anesthésiste (NEP, p. 4). Il apparaît également que vous avez une bonne relation avec votre sœur, qu'elle vous aurait d'ailleurs aidée pour quitter le Maroc (NEP, p. 11 et pièce n° 7) et qu'elle vous aurait aidée à financer vos études en Ukraine (NEP, p. 6). Par ailleurs, comme vous l'affirmez vous-même, votre père ne s'en prend pas à elle car s'il le faisait elle pourrait porter plainte contre lui (NEP, p. 16). Vous n'apportez aucune raison permettant d'expliquer que cette protection des autorités ne vous soit pas aussi applicable et vous vous contentez d'expliquer que vous n'avez pas porté plainte car vous n'aviez pas le courage de sortir à l'extérieur (NEP, p. 19). Ce dernier point doit être mis en parallèle avec le fait que votre état psychologique au Maroc ne vous a pas empêchée de vivre en Ukraine et d'y travailler tout en y poursuivant des études. Par conséquent, compte tenu de votre situation personnelle, votre sœur apparaît comme une alternative raisonnable pour vous de vivre ailleurs au Maroc. Selon l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980, « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Notons en outre que le fait que vous soyez restée plusieurs mois dans la maison familiale malgré les violences que vous invoquez, et alors que cette possibilité de fuite existait, porte également atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Soulignons que bien que vous affirmiez avoir subi des violences physiques de la part de votre père depuis vos sept ans (NEP, p. 14), vous ne présentez aucune séquelle, hormis une petite cicatrice sur votre main qui proviendrait de la chaise que votre père aurait lancée sur vous au moment de votre départ de la maison (NEP, p. 11 ; pièce n° 14).

Enfin, aucun des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permet d'arriver à une autre conclusion. En effet, vous déposez votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de résidence temporaire ukrainien (cf. farde « Documents », pièces n° 1-3). Aucune information contenue dans ces documents n'est remise en cause dans la présente décision. Il en va de même des documents attestant vos études en sciences économiques au Maroc (cf. farde « Documents », pièces n° 11 et 13) puisque celles-ci ne sont pas non plus remises en question dans la présente décision. Vous versez également les documents nécessaires pour obtenir votre visa pour l'Ukraine, à savoir les copies de documents relatifs à votre inscription à l'université en Ukraine, de votre acte de naissance, de l'attestation de salaire de votre sœur [A.], de l'attestation de votre prise en charge par votre sœur [A.] pendant la durée de vos études en Ukraine, de l'attestation de travail d'[A.], de votre diplôme de baccalauréat et d'un document « Invitation for study » délivré par le ministère ukrainien de l'Education et des Sciences (cf. farde « Documents », pièces n° 4-9 et 12). Bien que le fait que votre sœur apparaisse comme votre garante pour votre visa en Ukraine coïncide avec votre récit, cela peut toutefois s'expliquer par d'autres raisons que les faits que vous invoquez, comme par exemple le fait qu'elle est fonctionnaire. Par conséquent, cet élément ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision. Vous déposez ensuite un échange de mails entre votre avocat et Fédasil montrant vos efforts pour obtenir une attestation psychologique (cf. farde « Documents », pièce n° 10). Ce document explique que vous n'avez pas pu obtenir une attestation psychologique plus tôt. Toutefois, le CGRA a attendu que vous transmettiez une telle attestation avant de rendre sa décision. Ladite attestation (cf. farde « Documents », pièce n° 15) ne permet toutefois pas de remettre en question la présente décision. En effet, ce document n'est pas suffisamment circonstancié pour appuyer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui sont jugés peu crédibles dès lors que d'une part, selon ce document, votre état psychologique résulte au moins en partie de votre fuite d'Ukraine, et que d'autre part, votre psychologue déclare ne pas avoir creusé ces traumatismes jusqu'à présent. Par ailleurs, notamment grâce aux mesures de soutien mises en place lors de votre entretien, votre état psychologique ne vous a pas

empêchée de vous exprimer longuement et intelligiblement sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Enfin, vous versez un constat médical attestant des cicatrices présentes sur votre corps (cf. farde « Documents », pièce n ° 14). Celui-ci constate une cicatrice de 5 cm sur votre poignet gauche et plusieurs petites cicatrices sur votre poignet droit, compatibles avec des morsures. Votre explication selon laquelle votre cicatrice au poignet droit proviendrait de la chaise lancée par votre père s'inscrit dans un contexte jugé peu cohérent et donc peu crédible par le CGRA. La cicatrice pouvant provenir d'une infinité de causes, ce document ne permet pas non plus d'appuyer suffisamment votre récit pour renverser le sens de la présente décision. Par conséquent, de ce qui précède, aucun de ces documents n'est de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thème de la requérante

2.1.1. La requérante prend un premier moyen « *de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 48/3* ». A cet égard, elle indique avoir fait « *des déclarations détaillées devant le CGRA sur base de laquelle elle a fait valoir de raisons sérieuses permettant de décider sa demande est fondée. [Elle] invite le CCE d'analyser profondément sa dossier administratif* », se référant, en sus, à l'attestation psychologique annexée à son recours.

2.1.2. La requérante prend un second moyen « *de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 48/4* ». A cet égard, elle indique avoir fait « *des déclarations détaillées devant le CGRA sur base de laquelle elle a fait valoir de raisons sérieuses permettant de décider sa demande est fondée. [Elle] invite le CCE d'analyser profondément sa dossier administratif* »,

2.2. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de la reconnaître comme réfugiée. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.3. La requérante annexe à sa requête un nouvel élément, inventorié comme suit : « *2. Attestation du 14.02.23 de psychothérapeute [E.R.]* ».

III. Appréciation du Conseil

3. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4. En l'espèce, la requérante dépose devant la partie défenderesse les éléments suivants : son passeport national marocain, sa carte d'identité nationale marocaine, son acte de naissance marocain, son permis de résidence temporaire en Ukraine, son dossier d'inscription dans une université ukrainienne, une attestation de salaire de sa sœur, une attestation de prise en charge de sa sœur durant ses études en Ukraine, une

attestation de travail de sa sœur, son diplôme de baccalauréat, un échange de courriels entre son conseil et Fedasil au sujet d'une attestation psychologique, des preuves d'inscription universitaires au Maroc, une invitation du ministère ukrainien de l'Education et des Sciences, un constat médical de Fedasil, une attestation psychologique et des observations relatives à ses notes d'entretien.

Concernant le passeport, la carte d'identité et le permis de résidence, la partie défenderesse ne conteste aucune des informations qu'ils contiennent.

Concernant les documents attestant les études de la requérante au Maroc, la partie défenderesse ne remet pas davantage ces dernières en cause.

Concernant les documents nécessaires à l'obtention d'un visa d'études ukrainien (à savoir : les documents d'inscription dans une université ukrainienne, l'acte de naissance, l'attestation de salaire de la sœur de la requérante, l'attestation de prise en charge de la sœur de la requérante, l'attestation de travail de la sœur de la requérante, le diplôme de baccalauréat de la requérante, l'invitation délivrée par le ministère ukrainien de l'Education et des Sciences), la partie défenderesse ne les conteste pas non plus et précise que le fait que la sœur de la requérante soit sa garante peut s'expliquer par d'autres motifs que ceux par elle invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale – notamment, le statut de fonctionnaire de sa sœur.

Concernant l'échange de courriels entre l'avocat de la requérante et Fedasil s'agissant des efforts déployés par la requérante pour obtenir une attestation psychologique, la partie défenderesse explique avoir attendu que la requérante produise une telle attestation avant de prendre la décision attaquée. Pour autant, elle estime que ce document ne permet pas d'influencer ses constats.

Ainsi, concernant l'attestation psychologique délivrée le 21 octobre 2022, la partie défenderesse, qui en tient donc compte, estime qu'elle se limite à indiquer que l'état psychologique de la requérante résulte au moins partiellement de son départ d'Ukraine. Elle relève également que le psychologue concède n'avoir pas investigué plus avant les traumatismes de la requérante. Pour le reste, elle constate que l'état de la requérante ne l'a pas empêchée de s'exprimer de manière longue et intelligible quant aux faits qu'elle tient à l'appui de sa demande de protection internationale.

Concernant enfin le document médical du 5 octobre 2022 constatant des lésions, la partie défenderesse observe qu'il se limite à constater la présence, sur les poignets de la requérante, d'une cicatrice de 5 cm (au poignet gauche) et de plus petites cicatrices (au poignet droit) compatibles avec des morsures, la partie défenderesse rappelle qu'elle a considéré que le contexte que la requérante invoque à l'origine de sa cicatrice au poignet gauche n'est pas tenu pour crédible et qu'en tout état de cause, cette cicatrice peut avoir une multitude de causes possibles.

5.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.2. S'agissant particulièrement de l'attestation psychologique, le Conseil en constate d'emblée le caractère peu détaillé : ce document n'apportant aucune indication quant à la date d'entame de l'accompagnement de la requérante ou à la fréquence de celui-ci. En outre, le Conseil n'y aperçoit pas d'indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ; cette attestation étant, en effet, muette à cet égard. Dans cette même perspective, il convient de rappeler que ni la requérante, ni son conseil présent à ses côtés lors de son entretien personnel n'ont signalé, au cours de cet entretien ou à son issue, la moindre difficulté particulière. A la lecture de cet entretien, le Conseil ne relève pas davantage de difficulté de la part de la requérante à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale.

Pour le reste, cette attestation se borne à faire état de symptômes d'ordre général tels qu'une surcharge d'émotions, des troubles du sommeil, un manque d'énergie et un souhait d'isolement. Il conviendra toutefois de noter que le psychologue reconnaît que la fuite d'Ukraine a constitué, pour la requérante, une expérience éprouvante, qui a pour conséquence que ce praticien ne souhaite pas s'appesantir sur les traumatismes de la requérante. De même, l'incertitude liée à son statut de séjour en Belgique empêche également une telle investigation. Le psychologue préconise enfin l'apprentissage de techniques de relaxation, de même qu'un cadre de vie stable et sécurisant avant d'entreprendre tout travail sur les traumatismes. Force est donc de conclure que les constats posés par le praticien rédacteur de ce document restent très superficiels et qu'ils ne se prononcent aucunement sur l'origine potentielle des traumatismes de la requérante, leur gravité ou leur ancienneté. De même, ne figure sur ce document aucun élément relevant de l'expertise psychologique de son rédacteur qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques de la requérante auraient pour origine fiable les faits qu'elle dit avoir vécus au Maroc, à l'exclusion probable de toute autre cause. Partant, le Conseil estime que ce document, passablement inconsistant, ne peut être considéré comme un élément probant, susceptible d'inverser les constats posés par la partie défenderesse dans sa décision et que le Conseil confirme, comme il sera démontré.

5.3. S'agissant du document médical constatant la présence de cicatrices, le Conseil tient à en souligner l'extrême concision : ce document se limitant à quatre lignes, lesquelles décrivent, comme susdit, une cicatrice de 5 centimètres sur le poignet gauche et diverses petites cicatrices sur le poignet droit de la

requérante, et à les déclarer compatibles avec des morsures (sans toutefois préciser s'il s'agit de l'ensemble des cicatrices ou uniquement de certaines d'entre elles). Qui plus est, outre sa concision et son absence de précisions, ce document ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité des lésions objectives observées avec les circonstances invoquées par la requérante ; cette dernière ne mentionnant, en effet, à aucun moment qu'elle aurait été victime de morsures. Partant, ce document n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse ne pourraient être imputables à d'autres causes que des morsures, voire, *a fortiori*, qu'ils résultent nécessairement des mauvais traitements dont la requérante dit avoir été victime au Maroc. Du reste, le Conseil ne peut qu'observer que si la requérante a affirmé avoir été frappée jusqu'au sang au niveau du nez, de la bouche et du dos par son père, six à sept mois avant l'obtention de son visa et, par là même, de son départ subséquent pour l'Ukraine, elle n'en garde manifestement aucune séquelle visible et le praticien ayant constaté ses autres cicatrices n'indique pas que les seuls soins que la requérante dit s'être auto-administrés (à savoir, « *des massages avec de l'huile d'olive et du sel* ») auraient permis l'élimination complète de ce type de séquelles (v. dossier administratif, pièce n° 8, notes de l'entretien personnel – ci-après dénommé « NEP » - du 03/10/2022, pp.10-11).

5.4. S'agissant de l'attestation psychologique annexée au recours, le Conseil estime qu'elle n'augmente pas la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale. Ainsi, cette attestation indique que la requérante est suivie depuis le 14 novembre 2022 à raison de deux heures par mois ; soit, un rythme que le Conseil ne considère pas spécialement soutenu et qui tend donc à relativiser la gravité de son état. Elle ajoute qu'elle présente un « *traumatisme développemental* » ainsi que des symptômes traduisant la présence d'un syndrome de stress post-traumatique, sans que ne soit précisé ce qu'il est convenu d'entendre par « *traumatisme développemental* », ni que ne soient énumérés les symptômes ni, à plus forte raison, la méthodologie ayant permis au praticien rédacteur de ce document de parvenir à un constat de stress post-traumatique. L'attestation poursuit en se référant aux déclarations de la requérante qui fait état de pressions psychologiques subies par sa famille traditionnaliste depuis plusieurs années et des maltraitances de son père, ce qui, en tout état de cause, reste intégralement déclaratif. Il est alors indiqué que la requérante se présente épuisée et désespérée en thérapie, qu'elle dit présenter des troubles du sommeil, un fonctionnement en mode « pilote automatique », qu'elle est déconnectée de ses émotions et sensations, se plaint de douleurs abdominales, et est en proie à des dissociations ; autant d'éléments qui font obstacle à son expression détaillée en thérapie. Le Conseil ne peut, à cet égard, que renvoyer à ses précédents constats et conclure que, d'une part, les symptômes tels qu'énumérés sont soit le reflet des déclarations de la requérante, qui ne sont pas autrement étayées, soit le résultat de l'appréciation de son praticien, laquelle n'est pas davantage précisée. D'autre part, l'attestation ne permet raisonnablement pas de se prononcer sur la cause de ces maux, en ce qu'elle se limite à préconiser l'utilisation de l'EMDR pour travailler sur les traumas de la requérante, tout en concédant que son état n'est pas suffisamment stable pour l'envisager. Enfin, le Conseil, qui prend bonne note des éléments mis en lumière dans cette attestation, estime néanmoins qu'il n'appartient pas au praticien à l'origine de sa rédaction de réaliser en son cabinet l'entretien personnel de la requérante à supposer que les réponses de cette dernière devant la partie défenderesse soient insuffisantes. Ce faisant, le praticien outrepasse ses compétences. A la lumière de ces éléments, le Conseil estime que s'il n'est pas contesté que la requérante présente un état psychologique fragilisé, cet état – dont rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de connaître les causes précises avec certitude – n'est pas susceptible d'influencer son besoin de protection internationale.

6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

7. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont déterminants, empêchent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante à raison des faits allégués et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil constate que la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

8.1. D'emblée, le Conseil observe que si la requérante invoque des faits de violence intrafamiliale ayant justifié son départ du Maroc et constitutifs d'une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans ce pays, elle n'a, pour autant, pas jugé utile d'introduire une demande de protection internationale en Ukraine, où elle s'est pourtant établie de septembre 2021 à mars 2022. Ce premier élément justifie qu'il soit fait preuve de circonspection quant au récit d'asile proposé par la requérante. C'est d'autant plus le cas qu'il s'avère que la requérante n'a pas quitté son pays d'origine mue par un quelconque élément déclencheur, mais qu'elle a, en réalité, attendu la délivrance de ses documents lui permettant d'aller s'établir en Ukraine. Ainsi, si elle fait état des violences de son père et de son projet (avorté) de mariage forcé, force est de constater qu'elle ne quitte le Maroc que plus de six mois après ses ennuis allégués, une fois ses démarches administratives clôturées et en ordre.

8.2. Ajouté à cela, ainsi que le relève à juste titre la partie défenderesse, les propos sinon invraisemblables, à tout le moins incohérents de la requérante s'agissant des faits centraux de son récit. Ainsi, la requérante voudrait donner de son père l'image d'un tyran qui ne lui laisserait pas même la liberté d'étudier au seul motif

qu'elle est une femme, et qui aurait voulu la marier contre sa volonté à un étranger – au vu de son refus, l'étranger en question aurait fait annuler le mariage. Pourtant, force est de constater que, parallèlement, le père de la requérante ne s'est pas opposé à ce que la sœur ainée de cette dernière fasse des études d'infirmière, à la suite desquelles elle serait, selon les dires de la requérante et les éléments du dossier administratif, afférents notamment à sa demande de visa ukrainien, devenue fonctionnaire et habiterait seule, nonobstant sa condition de femme célibataire. Si la requérante affirme que son père, berné par sa sœur qui lui aurait promis de rester au foyer une fois ses études terminées – ce qui est, au mieux, illogique – ne voulait pas qu'elle marche dans les traces de cette dernière, il n'en reste pas moins que la requérante a pu entamer des études universitaires au Maroc et que rien, sinon ses déclarations, ne permet d'affirmer qu'elles l'auraient été, d'une part, gratuitement, et, d'autre part, à l'insu de son père. Cet élément tend donc à relativiser encore, aux yeux du Conseil, la crédibilité du récit de la requérante.

8.3. Sans compter que le Conseil peine à comprendre qu'alors qu'elle dit pourtant craindre son père, violent au point de la frapper jusqu'au sang et de la trainer par les cheveux (v. NEP du 03/10/2022, pp.11-14), la requérante, qui se trouve alors, selon ses propres déclarations, à sa portée tandis qu'elle quitte le domicile familial, ose lui asséner qu'elle n'est plus sa fille et qu'il n'est plus son père (v. NEP du 03/10/2022, p.11), sans se préoccuper de l'éventualité qu'il puisse encore la ramener de force à la maison. A l'en croire, il se serait juste contenté de rester sur le pas de la porte, à observer la requérante tandis qu'elle s'en allait, et à lui lancer une chaise qui se trouvait près de lui. Cet épisode du récit continue de conforter le Conseil dans sa conviction que la requérante ne relate pas des faits qui lui sont réellement arrivés.

8.4. A supposer même établis son récit et les craintes qu'elle allègue, en tout état de cause et dès lors que la requérante dit craindre, en cas de retour au Maroc, un acteur privé, à savoir, son père, la question à trancher en l'espèce concerne, *in fine*, la possibilité, pour celle-ci, d'accéder à la protection de ses autorités nationales. En effet, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, lorsque, comme en l'espèce, la menace de persécutions ou d'atteintes graves émane d'un acteur non-étatique, elle ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que « *s'il peut être démontré que [l']Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection* » au demandeur. Le Conseil rappelle qu'il découle de cet article que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible.

Toutefois, ni la requérante, spécifiquement interrogée quant à ce, ni sa requête, totalement muette à ce sujet, ni l'audience du Conseil de céans ne permettent de démontrer que la requérante ne pourrait avoir accès à la protection de ses autorités dans son pays d'origine, et ce, comme le relève également la partie défenderesse dans sa décision. Les seules allégations de la requérante selon lesquelles une plainte déposée contre son père pourrait être source d'ennuis pour sa sœur et/ou que la requérante n'était pas psychologiquement en état de solliciter ses autorités (v. NEP du 03/10/2022, pp.16-19) sont insuffisantes que pour conclure qu'une telle protection ne serait pas disponible si elle la réclamait ni qu'elle pourrait entraîner des répercussions négatives sur sa sœur. A cet égard, il convient de noter que, du propre aveu de la requérante, son père n'adresse plus la parole à sa sœur et n'a, à sa connaissance, jamais tenté de se rendre dans la ville où elle réside actuellement (v. NEP du 03/10/2022, p.16). De même, son père n'a pas tenté de la contacter depuis son départ du domicile familial (v. NEP du 03/10/2022, pp.17-18), ce qui permet légitimement de douter de sa volonté de leur nuire, telle qu'alléguée par la requérante. Partant, ni les déclarations de la requérante devant les instances d'asile, ni les documents présents aux dossiers administratif et de procédure ne permettent de parvenir à la conclusion que les autorités marocaines n'auraient pas pris des mesures raisonnables pour lutter contre les violences intrafamiliales, qu'elles ne disposeraient pas d'un système judiciaire effectif auquel la requérante peut avoir accès et qui, en l'espèce, serait en mesure de déceler, poursuivre et sanctionner les violences ou menaces formulées à son encontre par son père. En résumé, il ne peut être conclu que les autorités marocaines ne pourraient ni ne voudraient protéger la requérante si elle en formulait la demande.

8.5. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Maroc, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

IV. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE